

Chapitre 9

QCM

Réponse unique.

1. **b.** Une charge somptuaire doit être réintégrée.
2. **b.** Les intérêts sur emprunt pour les besoins de l'entreprise sont déductibles.
3. **a.** Les primes versées lors de contrats d'assurance « homme-clé » sont déductibles.
4. **b.** Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel est déductible.
5. **b.** L'impôt sur le revenu est une charge qui n'est pas déductible.

Réponses multiples.

6. **a., c. et d.** La location d'un yacht est une dépense somptuaire et une charge à réintégrer et permet de prendre du bon temps.
7. **b. et c.** Les loyers de crédit-bail relatif à des véhicules de tourisme sont déductibles s'ils ont une durée inférieure à 3 mois et sont soumis à une limite de déductibilité s'ils sont inférieurs à 3 mois.
8. **b. et c.** Les dépenses d'entretien sont déductibles si elles n'augmentent pas la valeur ou la durée d'utilisation des biens et ne sont pas déductibles pour les véhicules de tourisme.
9. **b. et c.** Les primes versées lors d'un contrat au profit d'un établissement financier peuvent être réintégrées et sont déductibles si elles sont imposées par un organisme financier.
10. **a. et c.** Les rappels d'impôt sont déductibles si l'impôt est déductible et sont à réintégrer si l'impôt est à réintégrer.

Réponse à justifier.

11. **b.** La rémunération de l'exploitant individuel est à réintégrer si elle a été enregistrée en charge : c'est un prélèvement anticipé sur les bénéfices.
12. **a. et c.** La taxe annuelle sur les émissions de CO₂ est une charge déductible et a un traitement différent en IS et en BIC. L'exploitant individuel n'y est pas soumis. Pour les SNC (sociétés de personnes soumises aux BIC) ou les SARL de famille ayant opté pour l'IR, elle est normalement déductible.

13. b. Les dons peuvent faire l'objet d'une réintégration. On distingue deux cas :

- Les dons dans l'intérêt de l'entreprise ou de son personnel : ces dons sont déductibles du résultat fiscal.

- Les dons effectués au titre du mécénat d'entreprise : les dons ne constituent pas en principe des dépenses qui sont nécessaires à l'activité de l'entreprise. Ils feront donc l'objet d'une réintégration fiscale. En revanche, certains dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt afin de ne pas pénaliser des associations et organismes qui vivent du mécénat. Cette réduction d'impôt est égale à 60 % des sommes versées dans la limite du plus élevé des montants suivants : 10 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires HT. Il faut toutefois noter que tout don à un parti politique ou assimilé est non déductible et ne génère pas de réduction.

14. b. et c. La perte de change est une charge déductible et ne fait l'objet d'aucun retraitement. La perte de change est enregistrée dans un compte de charge. Au niveau fiscal, cette charge est déductible, donc elle ne fera l'objet d'aucun retraitement.

15. c. Les intérêts en compte courant sont déductibles en partie s'ils respectent certaines conditions. En effet, pour qu'ils soient déductibles :

- le capital social doit être libéré en totalité ;

- le taux de déductibilité des intérêts pratiqué est plafonné et doit correspondre à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour les prêts à taux variables aux entreprises d'une durée supérieure à 2 ans. Ce taux est de 1,47 % pour l'année 2018.

EXERCICES

EXERCICE 1 – TRAITEMENT FISCAL DES CHARGES DE L'ENTREPRISE BEC [NIV 1] 15 MIN.

1. Indiquer le traitement fiscal et le retraitement nécessaire pour chacune des charges.

Opérations	Traitement fiscal : analyse	Déduction	Réintégration
a.	La rémunération de l'exploitant individuel n'est pas déductible. Elle doit être réintégrée.		25 000
b.	La rémunération du conjoint de l'exploitant individuel est déductible en totalité, que l'exploitant soit ou non adhérent à un organisme de gestion agréé et quel que soit son régime matrimonial. RAF	–	–
c.	La chasse non professionnelle est considérée comme une dépense somptuaire. Elle doit être réintégrée.		1 200
d.	M.BEC étant l'exploitant individuel, il ne peut être considéré comme « homme-clé ». De ce fait, les indemnités sont à réintégrer.	–	800
e.	La location du véhicule de tourisme est inférieure à trois mois. Les loyers sont donc normalement déductibles.	–	–
f.	Les amendes et pénalités sont des charges non déductibles. Elles font donc l'objet d'une réintégration extra-comptable.		375

2. Déterminer la conséquence au niveau fiscal de la rémunération de M. Bec si elle avait été enregistrée en compte 108.

Si la rémunération de M. Bec avait été enregistrée en compte 108, il n'y aurait eu aucun retraitement à effectuer, puisque l'inscription en compte 108 n'aurait pas impacté le résultat comptable.

EXERCICE 2 – TRAITEMENT FISCAL DES ECARTS DE CONVERSION DE LA SNC GEMO [NIV 2] 15 MIN.

1. Analyser les conséquences des variations de cours au 31 décembre, et en déduire le retraitement fiscal.

Le montant de la dette au 5 décembre N est de : $15\,000 / 1,55 = 9\,677,42 \text{ €}$.

Le montant de la dette au 31 décembre N est de : $15\,000 / 1,52 = 9\,868,42 \text{ €}$.

On constate que la dette fournisseur a augmenté de 191 € entre le 5 décembre et le 31 décembre.

Cette augmentation de dette constitue une perte de change latente pour l'entreprise (ou écart de conversion actif).

En comptabilité, l'entreprise va constater un écart de conversion actif enregistré dans le compte 476, qui n'aura aucun impact sur le résultat comptable. Le principe de prudence implique qu'une provision pour perte de change doit également être enregistrée et constitue une charge financière.

Fiscalement, la perte latente constatée à la clôture de l'exercice doit être prise en compte dans le résultat de l'exercice et être déduite fiscalement de manière extra-comptable.

Par ailleurs, la provision pour perte de change doit être réintégrée, car elle ne constitue pas une charge déductible fiscalement, extra comptablement.

2. Analyser les conséquences des variations de cours au 5 janvier N+1, et en déduire le retraitement fiscal.

Le montant de la dette au 5 janvier N+1 est de : $15\,000 / 1,54 = 9\,740,26 \text{ €}$.

L'**écart de conversion** actif, ainsi que la **provision pour perte de change** vont être extournées (contre-passés) au 1^{er} janvier N+1.

La contre-passation de l'**écart de conversion actif** devra être **réintégrée** fiscalement, tandis que la **reprise sur provision pour perte de change** devra être **déduite** fiscalement.

D'autre part, on peut voir que la dette fournisseur a augmenté de 62 ,84 € entre le 5 décembre et le 5 janvier.

L'entreprise va alors constater une perte de change définitive en comptabilité dans le compte 656. Il s'agit d'une charge normalement déductible qui n'entraînera **aucun retraitement** extra-comptable lors de la détermination du résultat fiscal en N+1.

EXERCICE 3 – TRAITEMENT FISCAL DES PRIMES D'ASSURANCE DE REVIS+ [NIV 3] 25 MIN.

Indiquer le traitement fiscal des différentes primes d'assurance pour chacune de ces opérations.

a. M. Perlu, directeur commercial de la SNC Girard, est considéré comme un « homme-clé ». Les primes sont normalement déductibles. Il n'y a donc **aucun retraitement** à effectuer pour la prime de 1 800 €.

b. Les primes d'assurance sont normalement déductibles dès lors qu'elles garantissent des éléments inscrits à l'actif. Il existe cependant quelques particularités.

Les primes versées lors d'un contrat au profit d'un établissement financier pour garantir le remboursement d'un emprunt peuvent avoir deux traitements différents :

- Premier cas : le contrat est imposé par l'organisme financier. La prime est alors déductible.
- Deuxième cas : le contrat n'est pas imposé par l'organisme financier. La prime n'est pas déductible et doit être réintégrée.

Dans notre cas, M. Bergeron a souscrit un contrat d'assurance exigé par l'établissement bancaire afin de garantir les remboursements. De ce fait, la prime d'assurance d'un montant de 490 € est normalement **déductible**. **Aucun retraitement** n'est nécessaire.

c. Les primes versées lors d'un contrat au profit d'un établissement financier pour garantir le remboursement d'un emprunt peuvent avoir deux traitements différents :

- Premier cas : le contrat est imposé par l'organisme financier. La prime est alors déductible.
- Deuxième cas : le contrat n'est pas imposé par l'organisme financier. La prime n'est pas déductible et doit être réintégrée.

Mme Solène, gérante de la SNC Hup, a souscrit un emprunt durant l'année, ainsi qu'un contrat d'assurance de son propre chef. Dans ce cas, le contrat n'est pas imposé par l'organisme financier et la prime n'est pas déductible. Les 300 € relatifs au contrat d'assurance devront donc être réintégrés fiscalement.

d. Le gérant d'une SARL peut être considéré comme un « homme-clé » étant donné que son absence prolongée, voire définitive, pourrait mettre en danger la pérennité de l'entreprise.

De ce fait, le contrat d'assurance vie souscrit par la SARL de famille Miradian sur la tête du gérant au profit de l'entreprise constitue une charge normalement déductible. Aucun retraitement fiscal ne sera nécessaire pour ces 590 €.